

F-19961125-8

Arrêt Cour de cassation, Belgique S960006N 25/11/1996

Sommaire(s)**Sommaire 1**

Le jugement rendu dans le cadre d'un litige relatif à l'institution d'organes de concertation et à la tenue d'élections sociales est susceptible d'appel lorsque l'employeur n'a pas procédé aux opérations préliminaires à la procédure d'élection qui relèvent de son devoir d'information et de consultation.

--> "CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE"-> "ELECTIONS

(vide)

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE. - ELECTIONS. - Organisation. - Opérations préliminaires à la procédure d'élection. - Employeur. - Ni information, ni consultation. - Ressort. - Appel. - Conséquence. - Art. 24, alinéa 2, L. du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. - Art. 1er, alinéa 4, i, L. du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail. - Art. 78, 6°, AR du 12 août 1994.

- PASICRISIE BELGE 1996(I/453)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1996(453)
- Loi / 1948-09-20 / 24,§2 //
- Loi / 1952-06-10 / 1,§4,i //
- Arrêté Royal / 1954-08-12 / 78,6§ //

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19961125-8&idxc_id=169216&lang=FR

--> "COMPETENCE ET RESSORT"-> "MATIERE CIVILE"-> "Ressort

(vide)

COMPETENCE ET RESSORT. - MATIERE CIVILE. - Ressort. - Droit social. - Elections sociales. - Organisation. - Opérations préliminaires à la procédure d'élection. - Employeur. - Ni information, ni consultation. - Appel. - Conséquence. - Art. 24, alinéa 2, L. du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. - Art. 1er, alinéa 4, i, L. du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail. - Art. 78, 6°, AR du 12 août 1994.

- PASICRISIE BELGE 1996(I/453)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1996(453)

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19961125-8&idxc_id=169217&lang=FR

Texte

LA COUR,

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 12 octobre 1995 par la cour du travail d'Anvers;

Sur le moyen, libellé comme suit : violation des articles 14, 24, spécialement alinéa 1er, alinéa unique, 1°, et alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, 1er, alinéa 1er et 4, b et h, alinéa unique, 1°, de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, 3, 6 à 8, 78, alinéa unique, 6°, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et, autant que de besoin, 616 et 1050 du Code judiciaire, ces dispositions légales modifiées comme suit : - l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 : par les lois des 28 janvier 1963, 23 janvier 1975, l'arrêté royal numéro 4 du 11 octobre 1978, les lois des 22 janvier 1985, 29 juillet 1986, 2 janvier 1991, 30 mars 1994 et 7 juillet 1994; - l'article 24 de la loi du 20 septembre 1948 : par les lois des 28 janvier 1963, 16 janvier 1967, 10 octobre 1967, 17 février 1971, 23 janvier 1975, l'arrêté royal numéro 4 du 11 octobre 1978, la loi du 22 janvier 1985 et l'arrêté royal du 21 mai 1991; - l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1952 : par les lois des 17 juillet 1957 et 16 mars 1971; - l'article 1er, alinéa 4, b, de la loi du 10 juin 1952 : par les lois des 17 mars 1957, 28 janvier 1963, 16 janvier 1967, 17 février 1971, 23 janvier 1975, l'arrêté royal numéro 4 du 11 octobre 1978 et la loi du 22 janvier 1985;

en ce que, par la décision attaquée, après avoir considéré que les règles particulières de procédure de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail sont applicables, la cour du travail déclare l'appel du demandeur irrecevable, par les motifs suivants : "Que, dans la mesure où la demande du (demandeur) tend aussi et à titre principal à entendre dire pour droit que la SPRL Bolckmans forme une seule entité (juridique et technique), occupant (habituellement en moyenne) au moins cent travailleurs, l'article 78, 6°, de l'arrêté royal du 12 août 1994 lui est applicable. Que cet article dispose qu'en ce qui concerne la première partie de la demande, le tribunal du travail statue en

dernier ressort. Qu'il en résulte que l'appel, tel qu'il a été formé en l'espèce, maintenant la demande originaire, paraît être irrecevable. Qu'une décision différente impliquerait que les demandes formées dans le cadre des règles de procédure prévues par l'arrêté royal du 12 août 1994, soit dans le délai que celui-ci prévoit, ne disposent que d'un seul (et dernier) ressort, alors que les demandes tardives, mais recevables, bénéficieraient du double degré de juridiction, ce qui est incontestablement discriminatoire. Qu'il résulte de ce qui précède que toute argumentation complémentaire concernant le mode d'introduction de ladite demande, sa recevabilité et le fond de la cause est, en l'espèce, dénuée de pertinence." (arrêt p. 6),

alors qu'ainsi qu'il ressort de la requête introductive d'instance, la demande formée par le demandeur devant les juridictions du travail tendait "à entendre condamner" la SPRL Bolckmans, qui n'avait accompli aucun acte duquel il ressortait qu'elle organiserait des élections sociales, "à engager la procédure relative à l'organisation des élections sociales de 1995 en vue de la désignation de représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise et/ou du comité de sécurité et d'hygiène" (requête p. 2, alinéa 3, en gras). Que la requête tendait spécialement "à ordonner à la défenderesse de procéder sans retard à toutes les opérations préliminaires que (lui) impose l'arrêté royal du 12 août 1994 (M.B., 2 septembre 1994), en vue d'organiser des élections sociales en 1995 en vue de la désignation de représentants du personnel au sein du C.S.H.E. et/ou du conseil d'entreprise" (dispositif de la requête introductive d'instance, point 4); qu'ainsi, le demandeur tendait à obtenir qu'en tant qu'entreprise tenue d'organiser des élections sociales, la défenderesse procède à toutes les opérations préliminaires prescrites à cet égard et, notamment, respecte l'obligation d'informer prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (voir le dispositif de la requête introductive d'instance, point 5), ainsi que l'obligation de consulter prévue par l'article 7 du même arrêté royal, après quoi l'employeur devait faire certaines communications par écrit prévues par l'article 8 du même arrêté royal, parmi lesquelles une décision concernant la division de l'entité juridique en unités techniques d'exploitation avec leur description et leurs limites ou le regroupement de plusieurs entités juridiques en unités techniques d'exploitation avec leur description et leurs limites; qu'en degré d'appel, le demandeur a réitéré cette demande (voir la requête d'appel p. 8, avec une demande subsidiaire au cas où il serait décidé que l'entreprise de la défenderesse n'occupait pas cent, mais plus de cinquante travailleurs); que, certes, le demandeur fait également état du fait que "l'entreprise de la demanderesse forme une seule entité juridique et technique, occupant habituellement en moyenne au moins cent travailleurs" (requête introductive d'instance p. 2, haut de la page) et, des lors, demande de dire pour droit que "la défenderesse forme une seule unité d'exploitation, occupant habituellement en moyenne au moins cent travailleurs" (dispositif de la requête introductive d'instance, point 3; requête d'appel p. 8, demande principale, point 1er), étant donné que, conformément aux articles 14, alinéa 1er, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (en ce qui concerne les conseils d'entreprise) et 1, alinéa 1er et 4, b. 1, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail et 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 12 août

1994 précité (en ce qui concerne les comités), ceci est une condition essentielle pour que l'obligation en question d'instituer des organes de concertation soit applicable, mais ne constitue pas un recours au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 12 août 1994 précité; que ce n'est qu'après avoir respecté les obligations (faisant l'objet de la demande du demandeur) d'informer (article 6 de l'arrêté royal du 12 août 1994) et de consulter (article 7 du même arrêté), que l'employeur devait prendre une décision, contre laquelle (ou contre l'absence de laquelle) un recours pouvait être introduit auprès du tribunal du travail, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 12 août 1994 précité; que, conformément à l'article 78, alinéa unique, 6°, de l'arrêté royal du 12 août 1994

précité, la décision rendue sur ce recours introduit auprès du tribunal du travail n'était pas susceptible d'appel; que, toutefois, la demande du demandeur tendait principalement à entendre condamner la défenderesse à procéder aux opérations préliminaires; que, conformément aux articles 1050 du Code judiciaire et 78, alinéa unique, 6° de l'arrêté royal du 12 août 1994 précité (a contrario), la décision rendue à cet égard par le tribunal du travail était susceptible d'appel, de sorte que la cour du travail ne pouvait décider légalement que l'appel, tel qu'il a été interjeté, tendant, dès lors, à entendre condamner la défenderesse à organiser des élections sociales et, spécialement, à respecter l'obligation d'informer prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 12 août 1994, était irrecevable (violation de toutes les dispositions légales visées au début du moyen) :

Attendu qu'aux termes de l'article 616 du Code judiciaire, tout jugement peut être frappé d'appel, sauf si la loi en dispose autrement;

Attendu qu'en vertu des articles 24, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 1er, alinéa 4, i de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, le Roi peut, pour les différends relatifs à l'application de la législation concernant les conseils d'entreprise et les comités de sécurité, prévoir des règles particulières de procédure;

Qu'en application de ces dispositions, l'article 78, 6°, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail dispose que seuls les jugements rendus dans le cadre de litiges visés aux articles 9, 29 et 37 de cet arrêté ne sont pas susceptibles d'appel ni d'opposition;

Que les litiges visés aux articles précités concernent, soit des décisions prises après certaines opérations préliminaires à la procédure relative à l'élection de représentants du personnel au conseil d'entreprise ou au comité de sécurité, soit, des décisions ou des actes relatifs à la procédure d'élection elle-même; qu'il en résulte que l'article 78, 6° n'est pas applicable, notamment, aux litiges relatifs au fait que l'employeur n'a pas procédé aux opérations préliminaires à la procédure d'élection prévues par les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 12 août 1994;

Attendu que l'arrêt constate que devant le tribunal du travail, le demandeur a demandé qu'il soit ordonné à la défenderesse de procéder à toutes les opérations prescrites par l'arrêté royal du 12 août 1994, en vue d'élire des représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise et au comité de sécurité;

Que l'arrêt décide que, la demande du demandeur tendant "aussi et à titre principal" à faire entendre dire pour droit que la défenderesse constitue une seule entité technique et juridique, occupant habituellement en moyenne au moins cent travailleurs, ladite demande tombe sous l'application de l'article 78, 6°, de l'arrêté royal du 12 août 1994;

Qu'en décidant sur cette base, qui concerne une condition rendant obligatoire l'institution d'organes de concertation et, dès lors, l'organisation d'élections que, conformément à l'article 78, 6°, le jugement rendu par le tribunal du travail statuant sur la demande du demandeur n'est pas susceptible d'appel et en déclarant, en conséquence, l'appel du demandeur irrecevable, l'arrêt viole les dispositions légales visées au moyen;

Que le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS,

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera fait en marge de l'arrêt cassé;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond;

Déclare le présent arrêt commun aux Fédération Générale du Travail Belge, l'"Algemene Centrale der Liberale Vakverbonden van België" et la Confédération Nationale des Cadres;

Renvoie la cause à la cour du travail de Gand.

Conclusions
